

# JOURNAL OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mardi 3 Mars 1942

No. 42

### SOMMAIRE

Proclamation No. 228 transférant provisoirement aux Tribunaux Mixtes la juridiction en matière de statut personnel exercée par les tribunaux consulaires français.

Proclamation No. 229 relative aux perquisitions dans les infractions de vol ou de recel d'objets appartenant à l'Armée Egyptienne ou aux Forces Britanniques.

Proclamation No. 230 portant modification de la Proclamation No. 214 relative à l'affichage des prix dans certains établissements publics.

### PROCLAMATION No. 228

**transférant provisoirement aux Tribunaux Mixtes la juridiction en matière de statut personnel exercée par les tribunaux consulaires français**

**Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,**

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—La juridiction en matière de statut personnel retenue en Egypte par les tribunaux consulaires français, en vertu de la faculté prévue par l'article 9 de la Convention du 8 mai 1937 concernant l'abolition des capitulations en Egypte, est provisoirement transférée aux Tribunaux Mixtes à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente proclamation.

Les affaires pendantes à cette date devant les tribunaux consulaires français seront transférées aux Tribunaux Mixtes, pour y être poursuivies en l'état de la procédure où elles se trouvent et être jugées définitivement par lesdits tribunaux.

Art. 2.—Il appartiendra au Ministre de la Justice de prendre les arrêtés nécessaires pour l'exécution de la présente proclamation qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Le Caire, le 2 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

### PROCLAMATION No. 229

**relative aux perquisitions dans les infractions de vol ou de recel d'objets appartenant à l'Armée Egyptienne ou aux Forces Britanniques**

**Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,**

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 160 désignant les infractions rentrant dans la compétence des cours martiales ;

Vu la Proclamation No. 171 modifiant l'alinéa (5) de l'article premier de la Proclamation No. 160 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

*Article unique.*—Il sera procédé, par tout agent délégué à cet effet par l'autorité préposée à l'état de siège et sans les formalités prévues par les codes d'instruction criminelle ou toute autre loi, à des visites et perquisitions personnelles et domiciliaires, en vue de rechercher les objets volés, dans les infractions de vol ou de recel des choses volées, et ce dans le cas où l'objet de ces infractions consiste dans des armes, munitions, aliments ou autres objets ou matériels appartenant à l'Armée Egyptienne ou aux Forces Britanniques.

Le Caire, le 2 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

### PROCLAMATION No. 230

**portant modification de la Proclamation No. 214 relative à l'affichage des prix dans certains établissements publics**

**Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,**

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 214 du 10 janvier 1942 relative à l'affichage des prix dans certains établissements publics ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

*Article unique.*—L'article 3 de la Proclamation No. 214 précitée est modifié comme suit :

“Les tenanciers des établissements visés à l'article premier seront tenus de communiquer par lettre recommandée au Ministère du Commerce et de l'Industrie, les prix et indications dont l'affichage leur est imposé, et ce dans un délai prenant fin le 30 mars 1942 pour les établissements existant au moment de la promulgation de la présente proclamation et dans un délai d'une semaine à partir de l'ouverture de l'établissement, pour les établissements qui seront ouverts postérieurement à sa promulgation.

Ils devront, de même, préalablement à toute majoration de leurs prix, en informer le Ministère du Commerce et de l'Industrie, par lettre recommandée, vingt-quatre heures au moins avant leur mise en vigueur.”

Le Caire, le 2 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

